



9 septembre 2019

Original: anglais

(19-5700) Page: 1/2

Comité des pratiques antidumping

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

JAPON

Supplément

La communication ci-après, datée du 2 septembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Japon.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord antidumping), le gouvernement japonais souhaite notifier au Comité les dispositions pertinentes des Lignes directrices applicables aux procédures relatives aux droits antidumping, qui ont fait l'objet de modifications entrées en vigueur le 1er avril 2019.

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX PROCÉDURES RELATIVES AUX DROITS ANTIDUMPING

Des modifications ont été apportées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 11 des Lignes directrices; ces dispositions ont par conséquent été remplacées par ce qui suit.

[Traduction provisoire]

11. <u>Utilisation d'échantillons pour l'enquête (extrait)</u>

(Accord antidumping: article 6.10, 6.10.1 et 6.10.2)

- 1) Dans n'importe lequel des cas suivants, lorsque le volume des exportations en provenance des pays pertinents dépasse ce qui peut raisonnablement être examiné au cours de l'enquête, une méthode d'échantillonnage (ci-après dénommée simplement "échantillonnage") pourra être utilisée pour l'enquête, comme prévu à l'article 6.10 de l'Accord antidumping:
 - i) En principe, lorsque le nombre des fournisseurs connus du pays exportateur est supérieur à 20; ou
 - ii) Lorsque le nombre des types des produits faisant l'objet de l'enquête est trop important pour permettre la détermination d'une marge de dumping pour chacun des fournisseurs connus du pays exportateur.

En ce qui concerne l'alinéa i), un échantillonnage pourra tout de même être utilisé pour l'enquête lorsque le nombre de fournisseurs connus du pays exportateur est inférieur ou égal à 20, si le nombre de fournisseurs du pays exportateur qui ont fait part de leur intention de coopérer à l'enquête dépasse le nombre de ceux sur lesquels l'enquête peut raisonnablement porter.

- 2) L'échantillonnage s'effectuera selon les procédures suivantes:
 - i) un document sera envoyé à tous les fournisseurs connus dans le pays exportateur, leur demandant d'indiquer s'ils coopéreront ou non à l'enquête et de fournir un résumé des transactions (c'est-à-dire les renseignements sur le produit concerné du pays exportateur, y compris le volume des exportations vers le Japon et les pays tiers, le volume des ventes sur le marché intérieur et le volume de production pendant la période couverte par l'enquête);
 - ii) dans le cas prévu au paragraphe 1) de l'article 11 des présentes lignes directrices, des fournisseurs représentatifs (ci-après dénommés "échantillons") seront choisis parmi les fournisseurs qui ont fait part de leur intention de coopérer à l'enquête;
 - iii) chacun des fournisseurs choisis sera informé qu'il sera désigné en tant qu'échantillon;
 - iv) les fournisseurs qui n'ont pas été choisis alors qu'ils avaient fait part de leur intention de coopérer à l'enquête seront informés du fait qu'ils n'ont pas été désignés en tant qu'échantillons; ils seront également informés que les constatations seront établies à partir des données fournies par les fournisseurs choisis. Tout fournisseur non choisi qui a pleinement répondu dans les délais au questionnaire envoyé dans le cadre de la demande de présentation d'éléments de preuve, etc. conformément à l'article 8 sera néanmoins inclus dans la liste des échantillons et notifié par la suite comme tel s'il exprime le souhait d'être choisi comme échantillon en temps voulu, pour autant que l'enquête se déroule conformément au calendrier défini au paragraphe 5 ii) de l'article 6; et
 - v) en vertu des procédures prévues au paragraphe 2) de l'article 10, les données de fait disponibles seront appliquées aux fournisseurs qui n'ont pas fait part de leur intention de coopérer à l'enquête ou qui n'ont pas répondu au document en vertu du paragraphe 2) i) du présent article.